

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

BUDGET

**Circulaire du 25 avril 2014**

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014**

**NOR : FCPD1409740C**

**Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et  
des services douaniers,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 13-050 du 20 décembre 2013 (NOR : BUDD1331560C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7006 du 20 décembre 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-010 du 31 mars 2014 (NOR : BUDD1407663C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7017 du 31 mars 2014.

**À compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, les valeurs forfaitaires servant de base au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiées.**

# **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES**

## **1) Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

## **2) Champ d'application territorial**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

## **3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes**

### **a. On entend par quantités imposables :**

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

### **b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :**

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

## **4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires**

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

## **5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »*

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

## **6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants**

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<b><i>Classification Europalub</i></b>	<b><i>Classification CPL</i></b>	<b><i>Désignation des lubrifiants</i></b>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2013 (solde à payer en 2014), au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2014 (acompte à payer), le taux sera de 48,03 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

## **7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)**

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 2 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

## **8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors des importations** (article 1695 du code général des impôts).

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

## **9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :**

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 25 avril 2014

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2

*Signé*

Patrick ROUX

## **ANNEXE 1.1**

### **Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation<sup>1</sup>, en € par hectolitre<sup>2</sup>.**

#### **Année 2014**

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 <sup>3</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 <sup>4</sup>	58,92

<sup>1</sup> L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

<sup>3</sup> L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

<sup>4</sup> Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

## **ANNEXE 1.2**

### **Les codes additionnels nationaux (CANA)**

#### **I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.**

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

## **II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.**

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

## **ANNEXE 2**

### **Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques**

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

**Renvoi 53501 :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles *266 quinque et 266 quinque B. (extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes)*".

**Renvoi 53502 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 53503 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53504 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53505 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514 :** La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

**Renvoi 53516 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

**Renvoi 53517 :** La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

**Renvoi 53518 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

**Renvoi 53519 :** Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

**Renvoi 53521 :** Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523 :** La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53524 :** En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53527 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53528 :** Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions

er

fixées par l'arrêté du 1 juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53599 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 53600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 63002 :** Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

**Renvoi 63011 :** La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

**Renvoi 63013 :** Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

**Renvoi 63500 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 63600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

### ***ANNEXE 3***

**Tableau présentant la fiscalité  
applicable aux produits énergétiques**

Lign gue	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4					5	6	7	8
	<b>27 06 00 00</b>		<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :</b>					9	10	11	
	<b>27 06 00 10</b>		<b>-Goudrons de houille :</b>								
1	27 06 00 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			41,50	100KG	1,58			
2	27 06 00 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-	
3	27 06 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			41,50	100KG	1,50		-	
	<b>27 06 00 90</b>		<b>-Autres :</b>								
4	27 06 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			41,50	100KG	1,58		-	
5	27 06 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-	
6	27 06 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			41,50	100KG	1,50		-	
	<b>27 07 10 00</b>		<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques</b>								
	<b>-Benzol (benzène) :</b>										
7	27 07 10 00	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL				
8	27 07 10 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			VR	HL				
9	27 07 10 00	U90	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-				
	<b>27 07 20 00</b>		<b>-Toluol (toluène) :</b>								
10	27 07 20 00	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL				
11	27 07 20 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			VR	HL				
12	27 07 20 00	U90	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	HL				
	<b>27 07 30 00</b>		<b>-Xylool (xylyne) :</b>								
13	27 07 30 00	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL				
14	27 07 30 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			VR	HL				
15	27 07 30 00	U90	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	HL				
	<b>27 07 50 00</b>		<b>-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :</b>								
	<b>-Autres :</b>										
17	27 07 50 00	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,21	HL	58,92		-	
18	27 07 50 00	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			53,21	HL	58,92		-	
19	27 07 50 00	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			58,25	HL	41,69		-	
20	27 07 50 00	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			58,25	HL	41,69		-	
21	27 07 50 00	U90	-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-				
	<b>27 07 91 00</b>		<b>-- Huiles de créosote</b> (Renvoi : 63002)								
22	27 07 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.			VR	HL				
23	27 07 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	HL				
24	27 07 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-				

Ligné	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 07 99 00 00</b>		<b>Autres</b>							
			--- Huiles brutes							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 636002)							
25	<b>27 07 99 11 00</b>	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
26	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
27	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
			---- Autres (Renvoi : 63002)							
28	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
29	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
30	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
			<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>							
			<b>-Condensats de gaz naturel</b>							
31	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
32	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
33	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
34	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
35	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
36	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
37	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600) du code des douanes national.							
38	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
39	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
			<b>-Autres</b>							
40	27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
41	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
42	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
43	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
44	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
45	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
46	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
47	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.							
48	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3		4				
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets					
27 10 12	27 10 12 11	27 10 12 15	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :					
			-- Huiles légères et préparations :					
			-- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)					
			-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)					
			--- destinées à d'autres usages :					
			---- Essences spéciales :					
			----- White-spirit					
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
			----- destiné à être utilisé comme carburant					
			----- destiné à d'autres utilisations					
		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53600 - 63011 - 63600)					
49	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
50	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
51	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
52	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
53	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
54	27 10 12 21 19	U171	----- Autres					
55	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)					
56	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
57	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
			----- Autres					
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					
			----- destiné à être utilisé comme carburant					
			----- destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
			----- destiné à d'autres utilisations					
			----- destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
58	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
59	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
			----- destiné à être utilisé comme carburant					
			----- destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
			----- Autres					
60	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
61	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
62	27 10 12 25 98	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
63	27 10 12 25 98	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
64	27 10 12 25 98	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
65	27 10 12 25 98	U171	----- Autres					
66	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					
67	27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.					
68	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)					
69	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					

Lg <sup>ue</sup>	TARIC 10 caractères	¤ C	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>27 10 12 31</b>										
----- Autres (que les essences spéciales) :										
----- Essences pour moteur										
----- Essences d'aviation										
----- destiné à être utilisé comme carburant										
70	27 10 12 31 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
71	27 10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
72	27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	0,63	-		
73	27 10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	0,63	-		
----- destiné à d'autres utilisations										
74	27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
75	27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	53.21	HL	35,90	0,63	-		
76	27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
77	27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
78	27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
79	27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	0,63	-		
----- Autres										
80	27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
81	27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	53.21	HL	35,90	0,63	-		
82	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex,	-	-		
83	27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
84	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	35,90	0,63	-		
85	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex,	0,63	-		

									Fiscalité		
Ligne	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			-----Autres, d'une teneur en plomb : -----n'existant pas ,013 g par l : -----avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 ----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
	<b>27 10 12 41 11</b>										
86	27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63 011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,63	-		
87	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,63	-		
	<b>27 10 12 41 19</b>		-----destiné à être utilisé comme carburant -----destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
88	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,63	-		
89	27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.		53.21	HL	58,92	0,63	-		
90	27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
91	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
92	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-		
93	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0,63	-		
	<b>27 10 12 41 90</b>		----- Autres								
94	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,63	-		
95	27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.		53.21	HL	58,92	0,63	-		
96	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex,	-	-		
97	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	58,92	0,63	-		

Lign gue	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP TGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 10 12 45</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98							
98	<b>27 10 12 45 11</b>	U113	Méanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique destiné à être utilisé comme carburant							
99	<b>27 10 12 45 11</b>	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0.63	-		
100	<b>27 10 12 45 11</b>	U170	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	0.63	-		
101	<b>27 10 12 45 11</b>	U172	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0.63	-		
102	<b>27 10 12 45 11</b>	U176	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	-	-	Ex	-	-		
	<b>27 10 12 45 19</b>		----- destiné à d'autres utilisations							
103	<b>27 10 12 45 19</b>	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	60.69	0.63	-		
104	<b>27 10 12 45 19</b>	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>notes</i> du code des douanes national.	53.21	HL	60.69	0.63	-		
105	<b>27 10 12 45 19</b>	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
106	<b>27 10 12 45 19</b>	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
107	<b>27 10 12 45 19</b>	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex	-	-		
108	<b>27 10 12 45 19</b>	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)	53.21	HL	Ex	0.63	-		
109	<b>27 10 12 45 19</b>	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	Ex	-	-		
	<b>27 10 12 45 90</b>		----- Autres							
110	<b>27 10 12 45 90</b>	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	60.69	0.63	-		
111	<b>27 10 12 45 90</b>	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>notes</i> du code des douanes national.	53.21	HL	60.69	0.63	-		
112	<b>27 10 12 45 90</b>	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)	53.21	HL	63.96	0.63	-		
113	<b>27 10 12 45 90</b>	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif 63600)	53.21	HL	Rég.	0.63	-		
114	<b>27 10 12 45 90</b>	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Ex.	-	-		
115	<b>27 10 12 45 90</b>	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	53.21	HL	Rég.	0.63	-		
116	<b>27 10 12 45 90</b>	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	Ex	-	-		

Ligne	TARIC 10 caractères	Caté	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 10 12 49</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
	<b>27 10 12 49 11</b>		----- destiné à être utilisé comme carburant							
117	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Rég.	0.63	-	
118	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	63.96	0.63	-	
119	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0.63	-	-
120	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
	<b>27 10 12 49 19</b>		----- destiné à d'autres utilisations							
121	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	60.69	0.63	-	-
122	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	60.69	0.63	-	-
123	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
124	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
125	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques. (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
126	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Ex	0.63	-	-
127	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
			----- Autres							
128	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	60.69	0.63	-	-
129	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		53.21	HL	60.69	0.63	-	-
130	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	63.96	0.63	-	-
131	27 10 12 49 90	U113	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		53.21	HL	Rég.	0.63	-	-
132	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		53.21	HL	Ex	-	-	-
133	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	Ex	-	-	-
	<b>27 10 12 51</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			----- destiné à être utilisé comme carburant							
134	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
	<b>27 10 12 51 19</b>		----- destiné à d'autres utilisations							
135	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
136	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-	-
137	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Ex	-	-	-
			----- Autres							
138	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-
139	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-	-
140	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)		VR	-	Ex.	-	-	-
141	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		VR	-	Equ.	-	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CNA Libellé		1	2	3	4	Fiscalité						
								U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA/ Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 10 12 59	..... avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus						5	6	7	8	9	10	11
	27 10 12 59 11	..... - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique												
142	27 10 12 59 11	..... - destiné à être utilisé comme carburant												
	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)												
	27 10 12 59 19	..... - destiné à d'autres utilisations												
143	27 10 12 59 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)												
144	27 10 12 59 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales												
145	27 10 12 59 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)												
	27 10 12 59 90	..... - Autres												
146	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)												
147	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales												
148	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)												
149	27 10 12 59 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)												
	27 10 12 70	..... - Carburéacteurs, type essence :												
		..... - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique												
150	27 10 12 70 11	..... - destiné à être utilisé comme carburant												
	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 63600 - 63011 - 63600)												
151	27 10 12 70 11	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
152	27 10 12 70 11	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)												
153	27 10 12 70 11	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)												
	27 10 12 70 19	..... - destiné à d'autres utilisations												
154	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
155	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales												
156	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
157	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53509 - 63011 - 63600)												
158	27 10 12 70 19	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
159	27 10 12 70 19	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
160	27 10 12 70 19	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)												
		..... - Autres												
161	27 10 12 70 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
162	27 10 12 70 90	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationales												
163	27 10 12 70 90	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
164	27 10 12 70 90	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
165	27 10 12 70 90	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53509 - 63011 - 63600)												
166	27 10 12 70 90	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												
167	27 10 12 70 90	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)												

Ligné	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>27 10 12 90</b>		<b>Autres huiles légères (5100001) :</b>							
	27 10 12 90 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
168	27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
169	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
	<b>27 10 12 90 19</b>		<b>destiné à d'autres utilisations</b>							
170	27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
171	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
172	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
173	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
174	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
175	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
	<b>27 10 12 90 90</b>		<b>Autres</b>							
176	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
177	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
178	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
179	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
	<b>27 10 19 19</b>		<b>Autres</b>							
180	27 10 19 11 00		----- Huiles moyennes							
181	27 10 19 15 00		----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
			----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			----- destinées à d'autres usages :							
			----- Pétrole lampant :							
			<b>Carburateurs (type pétrole lampant) :</b>							
182	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)							
183	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
184	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
185	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)							
186	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
187	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
188	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes national							
	<b>27 10 19 25</b>		<b>autre :</b>							
189	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
190	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
191	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
192	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
	<b>27 10 19 29</b>		<b>autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :</b>							
193	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
194	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.							
195	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN		Libellé	Fiscalité					
					U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3		... HUILES Lourdes :						
				.... gazole :						
196	27 10 19 31 00			..... destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)						
197	27 10 19 35 00			..... destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)						
				..... destiné à d'autres usages :						
				..... Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
				..... - En provenance du Canada						
198	27 10 19 43 21	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53607 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,70	-
199	27 10 19 43 21	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationaL		58,25	HL	41,69	0,70	-
200	27 10 19 43 21	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-
201	27 10 19 43 21	U118		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,70	-
202	27 10 19 43 21	U173		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,70	-
203	27 10 19 43 21	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,70	-
204	27 10 19 43 21	U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,70	-
205	27 10 19 43 21	U168		Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-
206	27 10 19 43 21	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-
207	27 10 19 43 21	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
208	27 10 19 43 21	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueS A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
209	27 10 19 43 21	U175		Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
210	27 10 19 43 21	U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-
				..... Autres						
211	27 10 19 43 29	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,70	-
212	27 10 19 43 29	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,70	-
213	27 10 19 43 29	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-
214	27 10 19 43 29	U118		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,70	-
215	27 10 19 43 29	U173		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,70	-
216	27 10 19 43 29	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,70	-
217	27 10 19 43 29	U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,70	-
218	27 10 19 43 29	U168		Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-
219	27 10 19 43 29	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
220	27 10 19 43 29	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
221	27 10 19 43 29	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueS A (Renvois : 53507 - 53529 - 63000)		58,25	HL	Ex	0,70	-
222	27 10 19 43 29	U175		Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-
223	27 10 19 43 29	U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
224	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,70	-	
225	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,70	-	
226	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
227	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,70	-	
228	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,70	-	
229	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,70	-	
230	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,70	-	
231	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
232	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
233	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
234	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
235	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
236	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		58,25	HL	Ex	-	-	
			----- Autres -----							
237	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	41,69	0,70	-	
238	27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	41,69	0,70	-	
239	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	-	-	
240	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Rég.	0,70	-	
241	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	8,86	0,70	-	
242	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	5,66	0,70	-	
243	27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		58,25	HL	5,66	0,70	-	
244	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
245	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	-	-	-	
246	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
247	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
248	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		58,25	HL	Ex	0,70	-	
249	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 19 46			.....d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% .....Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile .....En provenance du Canada							
250	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
251	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
252	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
253	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
254	27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
255	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
256	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
257	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
258	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
259	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
			.....Autres							
260	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
261	27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
262	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
263	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
264	27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
265	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
266	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
267	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
268	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
269	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
			Consultez le Référentiel intégré Tarifaire (RTTA)							
			-							

Ligne	TARIC 10 caractères	Caté	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
270	27 10 19 46 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63610)			56,90	HL	41,69	0,70	-
271	27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.			56,90	HL	41,69	0,70	-
272	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
273	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	5,66	0,70	-
274	27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationaux.			56,90	HL	5,66	0,70	-
275	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
276	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
277	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	Ex	0,70	-
278	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	Ex	0,70	-
279	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			56,90	HL	Ex	-	-
			----- Autres -----			Consulter le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)				
280	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	41,69	0,70	-
281	27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.			56,90	HL	41,69	0,70	-
282	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
283	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	5,66	0,70	-
284	27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationals.			56,90	HL	5,66	0,70	-
285	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
286	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	-	-	-
287	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	Ex	0,70	-
288	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			56,90	HL	Ex	0,70	-
289	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 19 47			.....d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% .....Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile .....En provenance du Canada							
290	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
291	27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.							
292	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
293	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
294	27 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.							
295	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
296	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
297	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
298	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
299	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
			.....Autres							
300	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
301	27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.							
302	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
303	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
304	27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.							
305	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
306	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
307	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
308	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600)							
309	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
			Consultez le Référentiel intégré Tarifaire (RTA)							
			-							

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
310	27 10 19 47 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	41,69	0,70	-	
311	27 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationales.		56,90	HL	41,69	0,70	-	
312	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
313	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	5,66	0,70	-	
314	27 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationales.		56,90	HL	5,66	0,70	-	
315	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
316	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
317	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	Ex	0,70	-	
318	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	Ex	0,70	-	
319	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)		56,90	HL	Ex	-	-	
			----- Autres -----							
320	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	41,69	0,70	-	
321	27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationales.		56,90	HL	41,69	0,70	-	
322	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
323	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	5,66	0,70	-	
324	27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationales.		56,90	HL	5,66	0,70	-	
325	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
326	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	-	-	-	
327	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	Ex	0,70	-	
328	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		56,90	HL	Ex	0,70	-	
329	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)		-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CAT	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			27 10 19 48							
330	27 10 19 48 10	U101	-----d'une teneur en soufre excédant 0,1% -----d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%							
331	27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
332	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
333	27 10 19 48 10	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
334	27 10 19 48 10	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage							
335	27 10 19 48 10	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
336	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A							
337	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							
			----- autres :							
338	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
339	27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
340	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
341	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
342	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
343	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
344	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A							
345	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
346	27 10 19 51 00		... - - - <b>Fuels oils :</b>				VR	-	-	-
347	27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini				VR	-	-	-
			----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51							
			----- destinés à d'autres usages :							
			----- <b>d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>							
348	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53600 - 63011)		45,75	100KG	2,19	1,66		
349	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 – 53600 – 53507 - 63011)		45,75	100KG	2,19	1,66		
350	27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties du code des douanes national.</i>		45,75	100KG	1,85	1,66		
351	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600 - 63011)		45,75	100KG	Ex	-		
352	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		45,75	100KG	Ex	-		
353	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		45,75	100KG	Ex	-		
354	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		45,75	100KG	Ex	1,66		
355	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqueas A</i>		45,75	100KG	Ex	1,66		
			----- <b>d'une teneur en poids de soufre et dépassant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>							
356	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53600 - 63011)		45,75	100KG	2,19	1,66		
357	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 – 53600 – 53507 - 63011)		45,75	100KG	2,19	1,66		
358	27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties du code des douanes national.</i>		45,75	100KG	1,85	1,66		
359	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600 - 63011)		45,75	100KG	Ex	-		
360	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		45,75	100KG	Ex	-		
361	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		45,75	100KG	Ex	-		
362	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		45,75	100KG	Ex	1,66		
363	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqueas A</i>		45,75	100KG	Ex	1,66		
			----- <b>d'une teneur en poids de soufre et excédant 1% :</b>							
364	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 – 53600 - 63011)		41,50	100KG	2,19	1,66		
365	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 – 53600 – 53507 - 63011)		41,50	100KG	2,19	1,66		
366	27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties du code des douanes national.</i>		41,50	100KG	1,85	1,66		
367	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600)		41,50	100KG	Ex	-		
368	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		41,50	100KG	Ex	-		
369	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		41,50	100KG	Ex	-		
370	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		41,50	100KG	Ex	1,66		
371	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqueas A</i>		41,50	100KG	Ex	1,66		

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	4	5	6	7	8
372	27 10 19 71 00		•••• Huiles lubrifiantes et autres :			VR	-
373	27 10 19 75 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)			VR	-
			----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)				-
			----- destinées à d'autres usages :				-
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines			22,87	100KG
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			* Liquides pour transmission hydraulique			Ex.	-
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			* Huiles blanches, paraffine liquide			22,87	100KG
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			* Huiles pour engrangement			22,87	100KG
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives			22,87	100KG
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG
			* Huiles isolantes			Ex.	-
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			* autres huiles lubrifiantes et autres			22,87	100KG
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			Ex.	-
			Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG
						Ex.	-

Ligne	TARI 10 caractères	CAN A	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3		4			5	6
	27 10 20		-Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.				7	8
	27 10 20 11		-- Gazole :					
			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%					
			--- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)					
			---- En provenance du Canada					
	387	27 10 20 11 21	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			58,25	HL	41,69
	388	27 10 20 11 21	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationa			58,25	HL	41,69
	389	27 10 20 11 21	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,25	HL	-
	390	27 10 20 11 21	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			58,25	HL	0,70
	391	27 10 20 11 21	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			58,25	HL	8,86
	392	27 10 20 11 21	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			58,25	HL	5,66
	393	27 10 20 11 21	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national			58,25	HL	5,66
	394	27 10 20 11 21	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			58,25	HL	-
	395	27 10 20 11 21	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,25	HL	-
	396	27 10 20 11 21	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			58,25	HL	0,70
	397	27 10 20 11 21	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>			58,25	HL	0,70
	398	27 10 20 11 21	U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			58,25	HL	0,70
	399	27 10 20 11 21	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes			58,25	HL	-
			---- Autres					
	400	27 10 20 11 29	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible			58,25	HL	41,69
	401	27 10 20 11 29	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes nationa			58,25	HL	41,69
	402	27 10 20 11 29	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,25	HL	-
	403	27 10 20 11 29	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant			58,25	HL	Rég.
	404	27 10 20 11 29	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			58,25	HL	8,86
	405	27 10 20 11 29	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			58,25	HL	5,66
	406	27 10 20 11 29	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national			58,25	HL	5,66
	407	27 10 20 11 29	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage			58,25	HL	-
	408	27 10 20 11 29	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,25	HL	-
	409	27 10 20 11 29	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			58,25	HL	0,70
	410	27 10 20 11 29	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>			58,25	HL	0,70
	411	27 10 20 11 29	U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			58,25	HL	0,70
	412	27 10 20 11 29	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes			58,25	HL	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN A	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			<b>... . Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodiesel»</b>					
413	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		58,25	HL	41,69	0,70
414	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes nationa		58,25	HL	41,69	0,70
415	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		58,25	HL	Ex	-
416	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		58,25	HL	Rég.	0,70
417	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)		58,25	HL	8,86	0,70
418	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		58,25	HL	5,66	0,70
419	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national		58,25	HL	5,66	0,70
420	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		58,25	HL	-	-
421	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		58,25	HL	-	-
422	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		58,25	HL	Ex	0,70
423	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>		58,25	HL	Ex	0,70
424	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises		58,25	HL	Ex	0,70
425	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes		58,25	HL	Ex	-
<b>27 10 20 15</b>								
			<b>... . Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyle d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)</b>					
			<b>.... - En provenance du Canada</b>					
426	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		56,90	HL	41,69	0,70
427	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes nationa		56,90	HL	41,69	0,70
428	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		56,90	HL	Ex	-
429	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		56,90	HL	5,66	0,70
430	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national		56,90	HL	5,66	0,70
431	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		56,90	HL	-	-
432	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		56,90	HL	-	-
433	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		56,90	HL	Ex	0,70
434	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>		56,90	HL	Ex	0,70
			<b>.... - Autres</b>					
435	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		56,90	HL	41,69	0,70
436	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes nationa		56,90	HL	41,69	0,70
437	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		56,90	HL	Ex	-
438	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		56,90	HL	5,66	0,70
439	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national		56,90	HL	5,66	0,70
440	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		56,90	HL	-	-
441	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		56,90	HL	-	-
442	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		56,90	HL	Ex	0,70
443	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>		56,90	HL	Ex	0,70

Ligne	TARIC 10 caractères	Catégorie	Libellé	U.S.	Taif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité
											4
1	2	3	<b>4</b>								
444	27 10 20 15 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodéisel»								
445	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,90	HL	41,69	0,70	-	
446	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			56,90	HL	41,69	0,70	-	
447	27 10 20 15 30	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,90	HL	Ex	-	-	
448	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			56,90	HL	5,66	0,70	-	
449	27 10 20 15 30	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			56,90	HL	5,66	0,70	-	
450	27 10 20 15 30	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,90	HL	-	-	-	
451	27 10 20 15 30	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,90	HL	Ex	0,70	-	
452	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq<i>ues</i> A</i>			56,90	HL	Ex	0,70	-	
<b>27 10 20 17</b>											
453	27 10 20 17 21	U101	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%								
454	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			56,90	HL	41,69	0,70	-	
455	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,90	HL	41,69	0,70	-	
456	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			56,90	HL	Ex	-	-	
457	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			56,90	HL	5,66	0,70	-	
458	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,90	HL	-	-	-	
459	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,90	HL	Ex	0,70	-	
460	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			56,90	HL	Ex	0,70	-	
461	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq<i>ues</i> A</i>			56,90	HL	Ex	0,70	-	
<b>----- Autres</b>											
462	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			56,90	HL	41,69	0,70	-	
463	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			56,90	HL	41,69	0,70	-	
464	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			56,90	HL	Ex	-	-	
465	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			56,90	HL	5,66	0,70	-	
466	27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			56,90	HL	5,66	0,70	-	
467	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			56,90	HL	-	-	-	
468	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			56,90	HL	-	-	-	
469	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			56,90	HL	Ex	0,70	-	
470	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq<i>ues</i> A</i>			56,90	HL	Ex	0,70	-	

Ligné	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	4	5	6	7	8
			..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »				
471	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,70
472	27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	41,69	0,70
473	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	-	-
474	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,90	HL	5,66	0,70
475	27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	5,66	0,70
476	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-
477	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-
478	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,70
479	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>	56,90	HL	Ex	0,70
480	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,70
481	27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	41,69	0,70
482	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	-	-
483	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	56,90	HL	5,66	0,70
484	27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	5,66	0,70
485	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-
486	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	Ex	0,70
487	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,70
488	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>	56,90	HL	Ex	0,70
<b>27 10 20 19</b>							
489	27 10 20 19 10	U101	..... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%	56,90	HL	41,69	0,70
490	27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,70
491	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	-	-
492	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-
493	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-
494	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,70
495	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>	56,90	HL	Ex	0,70
<b>..... autres</b>							
496	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	56,90	HL	41,69	0,70
497	27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	56,90	HL	41,69	0,70
498	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	56,90	HL	-	-
499	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	56,90	HL	-	-
500	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	56,90	HL	-	-
501	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	56,90	HL	Ex	0,70
502	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqies A</i>	56,90	HL	Ex	0,70

Libellé	TARIC 10 caractères	Code	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>27 10 20 31</b>										
503	27 10 20 31 00	U101	--- <b>Fuels Oils :</b>							
504	27 10 20 31 00	U800	--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		45,75	100KG	2,19	1,66	-	
505	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		45,75	100KG	1,85	1,66	-	
506	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		45,75	100KG	2,19	Ex	-	
507	27 10 20 31 00	U168	Produit destiné à être utilisé comme carburant		45,75	100KG	-	1,66	-	
508	27 10 20 31 00	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage		45,75	100KG	-	-	-	
509	27 10 20 31 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		45,75	100KG	-	-	-	
510	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		45,75	100KG	Ex	1,66	-	
<b>27 10 20 35</b>										
511	27 10 20 35 00	U101	--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas % :							
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		45,75	100KG	2,19	1,66	-	
512	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		45,75	100KG	1,85	1,66	-	
513	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		45,75	100KG	Ex	-	-	
514	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		45,75	100KG	2,19	1,66	-	
515	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		45,75	100KG	-	-	-	
516	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		45,75	100KG	-	-	-	
517	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		45,75	100KG	Ex	1,66	-	
518	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		45,75	100KG	Ex	1,66	-	
<b>27 10 20 39</b>										
519	27 10 20 39 00	U101	--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		41,50	100KG	2,19	1,66	-	
520	27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		41,50	100KG	1,85	1,66	-	
521	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		41,50	100KG	Ex	-	-	
522	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		41,50	100KG	2,19	1,66	-	
523	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		41,50	100KG	-	-	-	
524	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		41,50	100KG	-	-	-	
525	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		41,50	100KG	Ex	1,66	-	
526	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		41,50	100KG	Ex	1,66	-	
<b>27 10 20 90</b>										
527	27 10 20 90 00	U111	--- <b>Autres huiles :</b>							
528	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Ex	-	-	
529	27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.		VR	HL	Equ.	-	-	
530	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		VR	HL	Equ.	-	-	
531	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		VR	HL	-	-	-	
532	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	HL	Ex	-	-	
533	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A		VR	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité							
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	-Déchets d'huiles :	4	5	6	7	8	9	10	11
			-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;								
534	<b>27 10 91 00 00</b>	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
535	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>monies</i> du code des douanes national.								
536	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
537	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
538	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
539	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
540	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>								
541	27 10 91 00 00		-- Autres								
542	<b>27 10 91 00 00</b>		-- destinées à subir un traitement défini (B)								
			-- autres								
543	27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
544	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>monies</i> du code des douanes national.								
545	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
546	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
547	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
548	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
549	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>								

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité		
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2711		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :					5	6	7
			-Liquéfiés :					8	9	10
	27111100		--Gaz naturel							
	271112		--Propane :							
	27111211		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :							
550	2711121100		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)				VR	-	Equ.	-
551	2711121900		---- destiné à d'autres usages				VR	-	Ex.	-
			---- Autre :				VR	-	-	-
	552	2711129100	---- destiné à subir un traitement défini				VR	-	-	-
553	2711129300		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 271112 91				VR	-	-	-
	27111294		---- destiné à d'autres usages :				VR	-		
			----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
	554	2711129400	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	U116						
555	2711129400	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				63,47	100KG	4,68	-
556	2711129400	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)				63,47	100KG	10,76	-
557	2711129400	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.				63,47	100KG	Ex.	-
558	2711129400	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)				63,47	100KG	Ex.	-
	27111297		----- Autres :							
	559	2711129700	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	U116						
560	2711129700	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				63,47	100KG	4,68	-
561	2711129700	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)				63,47	100KG	10,76	-
562	2711129700	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.				63,47	100KG	Ex.	-
563	2711129700	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)				63,47	100KG	Ex.	-
	271113		----- Butanes :							
	564	2711131000	---- Destinés à subir un traitement défini (B)				VR	-	-	-
565	2711133000		---- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 271113 10 (B)				VR	-	-	-
			---- Destinés à d'autres usages :							
			----- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
	566	2711139100	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	U116				65,26	100KG	
567	2711139100	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				65,26	100KG	4,68	-
568	2711139100	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)				65,26	100KG	10,76	-
569	2711139100	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.				65,26	100KG	Ex.	-
570	2711139100	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)				65,26	100KG	Ex.	-
	27111397		----- Autres :							
	572	2711139700	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	U116				65,26	100KG	
573	2711139700	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				65,26	100KG	4,68	-
574	2711139700	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)				65,26	100KG	10,76	-
575	2711139700	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.				65,26	100KG	Ex.	-
576	2711139700	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)				65,26	100KG	Ex.	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<b>27 11 14 00</b>		<b>-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène</b>					
577	27 11 14 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53519 – 53600 63011)			65,26	100KG	10,76
578	27 11 14 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	–	Ex. –
			<b>-- Autre gaz de pétrole liquéfiés :</b>					
579	27 11 19 00 00	U116	-- Sous conditions d'emploi (53512 – 53520 – 53519 – 53600 – 63011)			65,26	100KG	4,68
580	27 11 19 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53519 – 53600 – 63011)			65,26	100KG	10,76
581	27 11 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 – 53600)			VR	–	Ex. –
582	27 11 19 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationale.			VR	–	Ex. –
583	27 11 19 00 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)			VR	–	Ex. –
			<b>-A l'état gazeux :</b>					
			<b>-- Gaz naturel :</b>					
584	27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			4,50	100M3	1,49
585	27 11 21 00 00	U160	Destiné sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			4,50	100M3	1,49
586	27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	–	Ex. –
			<b>-- Autres :</b>					
587	27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,50	100M3	1,49
588	27 11 29 00 00	U160	Destiné sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			4,50	100M3	1,49
589	27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)			VR	–	Ex. –
			<b>Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :</b>					
			<b>-Vaseline :</b>					
590	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)					
591	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)					
			<b>-Paraffine contenue en poids moins de 0,75% d'huile :</b>					
592	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique ou poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)					
593	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)					
			<b>-Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :</b>					
594	27 12 90 31 00	U137	-- destinés à subir un traitement télin (B)			VR	–	–
595	27 12 90 33 00	U138	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR	–	–
596	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)			45,73	100KG	45,73
			<b>-Autres :</b>					
597	27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)			91,47	100KG	91,47
598	27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)			60,98	100KG	60,98
			<b>-- Autres :</b>					
			-- mélange de 1-alcanes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :					
599	27 12 90 99 10	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)			91,47	100KG	91,47
600	27 12 90 99 10	U138	Paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)			60,98	100KG	60,98
			<b>-- autres :</b>					
601	27 12 90 99 90	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)			91,47	100KG	91,47
602	27 12 90 99 90	U138	Paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)			60,98	100KG	60,98

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	4	5	6	7	8
27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
		-Coke de pétrole :					
		-- Non calciné :					
603	27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG
604	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	100KG
605	27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG
606	27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG
607	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	100KG
		-- Calciné :					
608	27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG
609	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			VR	100KG
610	27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG
611	27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG
612	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			VR	100KG
		-Bitumes de pétrole					
613	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)			38,17	100KG
614	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.			38,17	100KG
615	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			38,17	100KG
616	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			38,17	100KG
617	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,17	100KG
618	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A			38,17	100KG
		-- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :					
619	27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803			38,17	100KG
620	27 13 90 90 00		-- autres			38,17	100KG
621	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)			38,17	100KG
622			Énergie électrique				
			<b>27 16 00 00 00</b>				

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			<b>Hydrocarbures acycliques</b>							
			-saturés							
623	29 01 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
624	29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
625	29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
			-non saturés							
			-- Ethylène							
626	29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
627	29 01 21 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
628	29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
			-- Propène (propylène)							
629	29 01 22 00 00	U101	-- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
630	29 01 22 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
631	29 01 22 00 00	U102	-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)							
632	29 01 23 00 00	U101	-- -- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
633	29 01 23 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
634	29 01 23 00 00	U102	-- -- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
			-- Buta-1, 3-diene et isoprène							
635	29 01 24 00 00	U101	-- -- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
636	29 01 24 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
637	29 01 24 00 00	U102	-- -- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-
			-- autres							
638	29 01 29 00 00	U101	-- -- -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)				VR		EQU.	-
639	29 01 29 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 monies du code des douanes national.				VR		EQU.	-
640	29 01 29 00 00	U102	-- -- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR		EX.	-

Ligne	TARIC 10 caractères	C24	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			<b>Hydrocarbures cycliques</b>					11
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
			-- Cyclohexane					
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	641	29 02 11 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	642	29 02 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	643	29 02 11 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
			-- Autres					
			-- - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :					
			-- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	644	29 02 19 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	645	29 02 19 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
	646	29 02 19 00 00	U102	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
			- Benzene :					
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	647	29 02 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	648	29 02 20 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	649	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
			- Toluène :					
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	650	29 02 30 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	651	29 02 30 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	652	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
			- Xylyne :					
			-- o-Xylyne					
			-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	653	29 02 41 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	654	29 02 41 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
	655	29 02 41 00 00	U102	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible				
			- m-Xylyne					
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	656	29 02 42 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	657	29 02 42 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
	658	29 02 42 00 00	U102	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible				
			- p-Xylyne					
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	659	29 02 43 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	660	29 02 43 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
	661	29 02 43 00 00	U102	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible				
			- isomères du xylyne en mélange :					
			-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)					
	662	29 02 44 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.				
	663	29 02 44 00 00	U800	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				
	664	29 02 44 00 00	U102	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible				



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	Fiscalité							
											5	6	7	8	9	10	11	
1	<b>38 11 19 00 90</b>																	
681	38 11 19 00 90	U141	-- Autres :															
682	38 11 19 00 90	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53569)															
683	38 11 19 00 90	U808	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.															
684	38 11 19 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.															
685	38 11 19 00 90	U111	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53569)															
	<b>38 11 21 00</b>																	
686	38 11 21 00 10		- Sel racide dinonylnaphthalényle/fonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 63600)															
687	38 11 21 00 20		--- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 63011 63600)															
688	38 11 21 00 90		--- Autres (53501 63011 63600)															
	<b>38 11 90 00</b>																	
	<b>38 11 90 00 10</b>		- Autres															
689	38 11 90 00 10	U141	-- sel d'acide dinonylnaphthalényle, sous forme de solution dans de l'huile minérale															
690	38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)															
	<b>38 11 90 00 40</b>		Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.															
691	38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.															
692	38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53569)															
693	38 11 90 00 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible															
	<b>38 11 90 00 40</b>		-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutylène, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol															
694	38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible															
695	38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53569)															
696	38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.															
	<b>38 11 90 00 40</b>		Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nationa.															
697	38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi.															
698	38 11 90 00 40	U147																

Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTIA)

Ligné	TARIC 10 caractères	Cat	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	38 11 90 00 90	3	4	5	6	7	8
699	38 11 90 00 90	U111	-- autres			VR	-
700	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	Ex.
701	38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	-
702	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 20 15, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes nationa.			VR	Equ.
703	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	-
38 11 70 00						VR	Equ.
38 11 70 00 50						VR	-
38 11 70 00 50 10						VR	Equ.
704	38 11 70 00 50 10	U112	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'éicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzene			VR	-
705	38 11 70 00 50 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	Equ.
706	38 11 70 00 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	-
38 11 70 00 50 90						VR	Ex.
707	38 11 70 00 50 90	U112	-- autres			VR	-
708	38 11 70 00 50 90	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	Equ.
709	38 11 70 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-
38 11 70 00 80						VR	Ex.
38 11 70 00 80 10						VR	-
710	38 11 70 00 80 10	U112	-- Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :			VR	HL
711	38 11 70 00 80 10	U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	Equ.
712	38 11 70 00 80 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	-
38 11 70 00 80 90						VR	Ex.
713	38 11 70 00 80 90	U112	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-
714	38 11 70 00 80 90	U800	-- - Autres:			VR	Equ.
715	38 11 70 00 80 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	-

Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Liants préparés pour moulages ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs :		5	6	7	8	9	10
4							
<b>38 24 90 97</b>							
Liants préparés pour moulages ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs :							
38 24 90 97 01							
Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,							
38 24 90 97 01							
en provenance du Canada							
U112							
Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
716	38 24 90 97 01						
717	38 24 90 97 01						
Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
U800							
718	38 24 90 97 01						
Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
U111							
38 24 90 97 03							
Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
38 24 90 97 03							
en provenance du Canada							
U112							
Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
719	38 24 90 97 03						
Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
U800							
720	38 24 90 97 03						
Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
U111							
38 24 90 97 03							
Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
38 24 90 97 04							
38 24 90 97 04							
Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)							
U112							
Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.							
U800							
721	38 24 90 97 04						
Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
U111							
38 24 90 97 04							
Méthanol éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non							
à partir de produits d'une teneur en eau supérieure à 0,31% (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu							
supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
38 24 90 97 04							
Product destiné à être utilisé comme carburant							
U111							
38 24 90 97 67							
E85 supréthaneol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme							
carburant							
725	38 24 90 97 67						
U152							
38 24 90 97 99							
38 24 90 97 99							
38 24 90 97 99							
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en							
volume, sous conditions d'emploi (53520 - 53600)							
726	38 24 90 97 99						
U143							
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en							
volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)							
727	38 24 90 97 99						
U144							
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en							
volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011 - 63600)							
728	38 24 90 97 99						
U145							

Ligné	TARIC 10 caractères	CPTA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	<b>38 26 00</b>		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :							
	<b>38 26 00 10</b>		- Esters monoalyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.							
			-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle							
			-- En provenance du Canada							
	729	38 26 00 10 20	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)		VR	HL	EQU.	-	-	
	730	38 26 00 10 20	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	-	
	731	38 26 00 10 20	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		VR	HL	EX	-	-	
	732	38 26 00 10 20	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		VR	HL	-	-	-	
	733	38 26 00 10 20	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		VR	HL	EX	-	-	
	734	38 26 00 10 20	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	HL	EX	-	-	
	735	38 26 00 10 20	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
			-- autres							
	736	38 26 00 10 29	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)		VR	HL	EQU.	-	-	
	737	38 26 00 10 29	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	-	
	738	38 26 00 10 29	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
	739	38 26 00 10 29	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)		VR	HL	-	-	-	
	740	38 26 00 10 29	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
	741	38 26 00 10 29	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	HL	EX	-	-	
	742	38 26 00 10 29	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
			-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu							
			-- En provenance du Canada							
	743	38 26 00 10 30	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)		VR	HL	EQU.	-	-	
	744	38 26 00 10 30	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	-	
	745	38 26 00 10 30	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
	746	38 26 00 10 30	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)		VR	HL	-	-	-	
	747	38 26 00 10 30	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	
	748	38 26 00 10 30	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	HL	EX	-	-	
	749	38 26 00 10 30	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)		VR	HL	EX	-	-	

										Fiscalité
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
Langue	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
750	38 26 00 10 39	U101	-- autres							
751	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
752	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
753	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
754	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
755	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
756	38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)							
			-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -lentre[15%/-et32% en poids d'EMAG en C16, -lentre[65%/-et85%/- en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu							
			-- En provenance du Canada							
757	38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
758	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.							
759	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
760	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
761	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
762	38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
763	38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)							
			-- autres							
764	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
765	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.							
766	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
767	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
768	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
769	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
770	38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)							
			-- autres							
			-- En provenance du Canada							
771	38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
772	38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.							
773	38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
774	38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
775	38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
776	38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
777	38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)							
			-- autres							
			-- En provenance du Canada							
778	38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
779	38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes nation.							
780	38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
781	38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
782	38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
783	38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
784	38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)							

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité		
				U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	38 26 00 90	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			- autres							
			- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques							
			- En provenance du Canada							
785	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)							
786	38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.							
787	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
788	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
789	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
790	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
791	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (53528 – 53600)							
			- - autres							
792	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)							
793	38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.							
794	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600							
795	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)							
796	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600							
797	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
798	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)							
			- - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
799	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600							
800	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.							
801	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600							
802	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)							
803	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600							
804	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
805	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)							
			- autres							
806	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)							
807	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.							
808	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)							
809	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)							
810	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)							
811	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
812	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53528-53600)							